

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet HYDROS (17)

AVIS NA-2026-012765/A P

Localisation du projet : Communes de SAINT-PIERRE-D'AMILLY, MARSAIS, SAINT-MARD, SAINT-FELIX, BERNAY-SAINT-MARTIN et BREUIL-LA-REORTE (17)

Maître d'ouvrage :

Société TERAPOLIS

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfet de la Charente-Maritime

En date du :

29 janvier 2026

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de "Parc agrivoltaïque¹ HYDROS" situé sur les communes de Saint-Pierre d'Amilly, Marsais, Saint-Mard, Saint-Félix, Bernay-Saint-Martin et Breuil-la-Réorte dans le département de Charente-Maritime (17).

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet représente une surface de 246 ha. Sa localisation est présentée ci-après.



Localisation de la ZIP (en rouge) - extrait étude d'impact page 417

Sur la base des études réalisées sur l'ensemble de la ZIP, le projet finalement retenu s'implante sur 5 îlots : îlot Marsais, îlot La Chaussée-de-Marsais, îlot Saint-Félix, îlot Charentenay et îlot Parençay (en bleu sur la carte précédente).

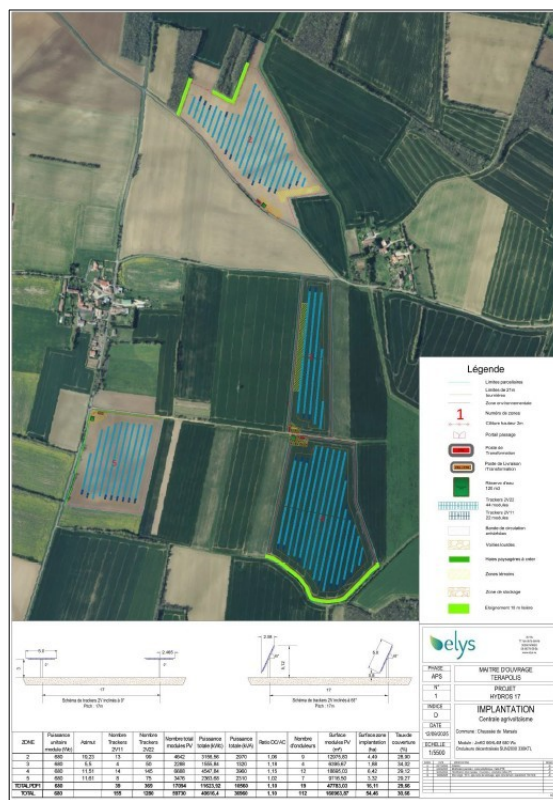
Le projet s'implante sur une surface de 95,45 ha et développe une puissance de 40,60 MWc.

Les plans des différents îlots sont présentés ci-après.

1 La terminologie « agrivoltaïque » a été définie par le porteur de projet



Ilot Marsais



Ilot la Chaussée-de-Marsais



Ilôt Saint-Félix

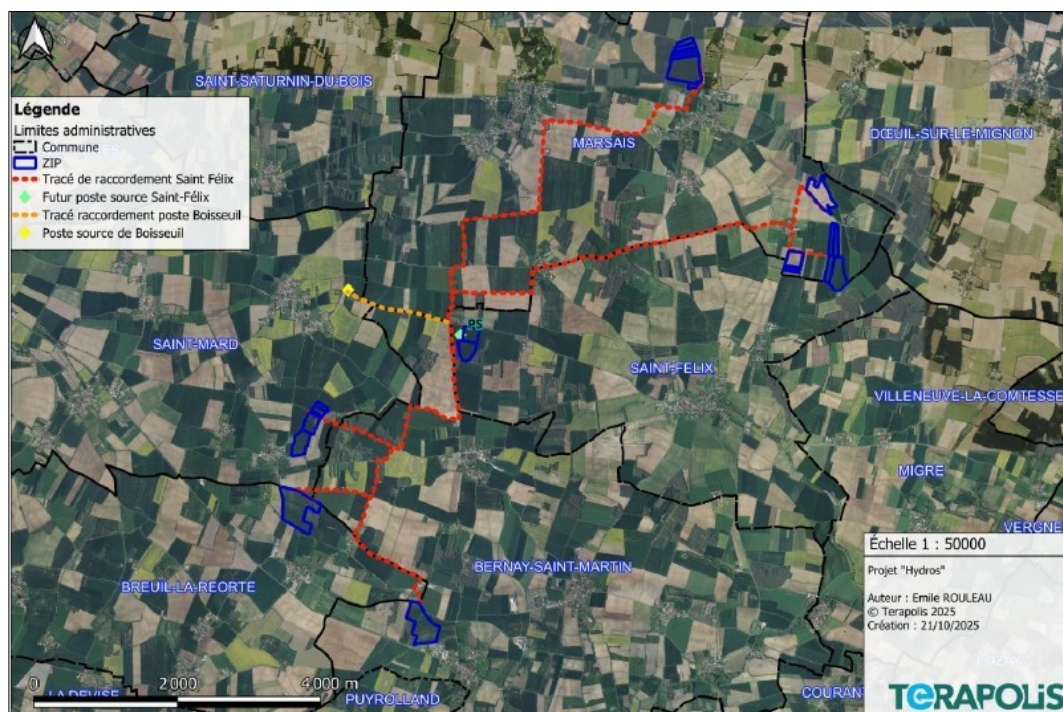


Ilot Charentenay

Ilot Parancı

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques positionnés sur des trackers ancrés au sol par pieux battus. L'espacement entre les rangées de panneaux est compris entre 13 et 17 m.

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le futur poste source de Saint-Félix selon le tracé ci-dessous en privilégiant un raccordement souterrain le long des voiries existantes.



La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

En remarque, le projet est présenté comme "agrivoltaïque". Il est rappelé à cet égard que l'agrivoltaïsme a fait l'objet de plusieurs textes récents (décret du 8 avril 2024 et arrêté ministériel du 5 juillet 2024) ayant permis de définir ses caractéristiques (taux de couverture, rendement, revenu agricole, etc). Le dossier comprend pour chaque projet une note s'attachant à justifier du respect de ces dispositions.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de **permis de construire** portant sur les différents îlots du projet (10 demandes de permis déposées pour le projet).

Le projet est par ailleurs soumis à **étude préalable agricole**.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, ainsi que sur la préservation de l'agriculture, du paysage et du cadre de vie pour les habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, sur des formations géologiques de type calcaire, marne, alluvions et colluvions, dans un secteur au relief peu marqué, ne présentant pas de contrainte particulière.

Concernant l'**hydrologie**, les principaux cours d'eau du territoire sont la Trézence et le Mignon. Plusieurs ruisseaux et fossés sont recensés au niveau ou à proximité de la ZIP.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, avec une profondeur de nappe de l'ordre de quelques mètres par rapport au sol. En référence à la contribution de l'Agence Régionale de Santé, et contrairement à ce qui est mentionné dans l'étude, le projet est concerné par l'arrêté déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau du captage de Cheroute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon en date du 6 juillet 2023. **La MRAe recommande d'intégrer ce point dans l'analyse et de préciser les mesures pour en tenir compte.**

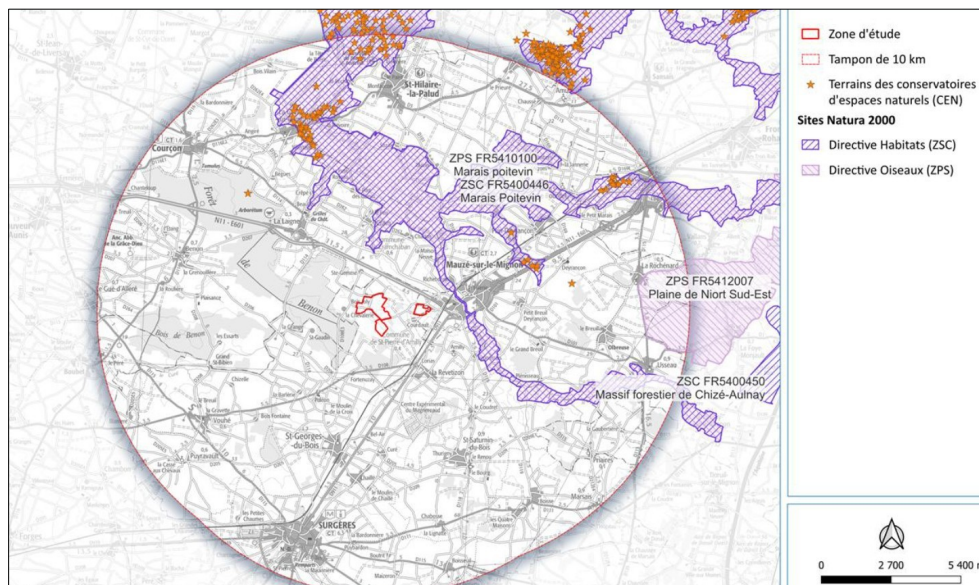
Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont en revanche recensés dans un rayon de 10 km du projet :

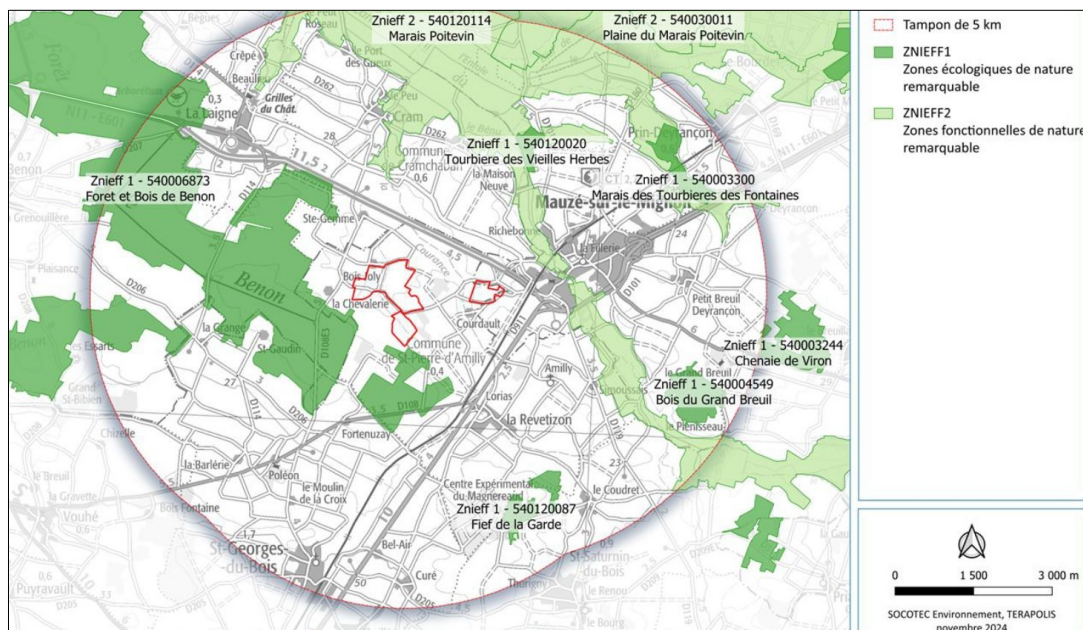
- le site du « *Marais poitevin* », constituant une vaste zone humide abritant de nombreuses espèces protégées, à environ 950 m de la ZIP ;
- le site du « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* », constituant un vaste ensemble forestier situé à environ 6,4 km ;
- le site de la « *Plaine de Niort Sud-Est* », constituant un habitat favorable à l'avifaune de plaine (Outarde canepetière, Oedicnème criard) à environ 5,5 km.

Le secteur de la ZIP proche du réseau Natura 2000 est présenté ci-dessous.



Secteur de la ZIP proche de Natura 2000 - extrait étude d'impact page 217

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** sont également recensées, dont la ZNIEFF de la « *Forêt de Bois de Benon* », à proximité de la ZIP.



Secteur de la ZIP proche ZNIEFF - extrait étude d'impact page 221

La ZIP a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées sur un cycle annuel en 2024 (cf tableau récapitulatif en pages 627 et suivantes).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** de la ZIP cartographiés en pages 242 et suivantes de l'étude d'impact et constitués principalement de grandes cultures.

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une partie de la ZIP sur une surface voisine de 41,37 ha, principalement sur la base du critère pédologique.

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 167 espèces dont 3 patrimoniales (Scorsonère fausse asphodèle, Gesse sylvestre et Tabouret des champs). L'étude présente en pages 256 et suivantes des cartographies localisant ces différentes espèces. Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont également été observées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence **d'oiseaux** (Effraie des clochers, Vanneau huppé, Bouvreuil pivoine, Alouette des champs, Bruant proyer, Caille des blés, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard, Cisticole des joncs), **d'insectes** (papillons), **d'amphibiens** (Grenouille agile, Triton marbré, triton palmé), de **reptiles** (Couleuvres, lézards), et de **chiroptères** (Murins, Noctule, Barbastelle d'Europe, Pipistrelles). L'étude comprend plusieurs cartographies localisant les espèces contactées. **La MRAe recommande de présenter des cartographies s'attachant à identifier les habitats d'espèces protégées (notamment de repos et de reproduction). Par ailleurs, concernant l'avifaune de plaine, il est recommandé d'analyser les potentialités du site pour l'Outarde canepetière, à fort enjeu de conservation et faisant l'objet d'un plan national d'actions³.**

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural composé majoritairement de grandes cultures.

Plusieurs **habitations** sont recensées à proximité de la ZIP, les plus proches étant localisées à quelques mètres. La localisation des habitations est présentée en page 50 de l'étude d'impact. Les différents îlots sont desservis par le réseau routier secondaire relié au réseau départemental (RD 939 et RD 911).

L'étude comprend une analyse de l'état initial **acoustique** de l'aire d'étude, sur la base d'une campagne de mesures au niveau des habitations les plus proches de la ZIP. L'environnement sonore est globalement calme, les principales sources de bruit étant la circulation sur les voies alentour et le bruit de l'activité agricole.

Concernant le **paysage**, la ZIP s'inscrit dans l'unité paysagère des plaines de l'ouest constituée d'une grande plaine céréalière offrant des vues assez lointaines. Le site inscrit / classé au titre du paysage le plus proche est localisé à environ 6 km de la ZIP. L'étude intègre une analyse de la visibilité des différents sites du projet.

Concernant le **patrimoine**, les monuments historiques les plus proches sont constitués de l'Église Saint-Martin de la Coudre (à 1,9 km), de l'Église Saint-Saturnin-du-Bois (à 2,9 km) et de l'Église Saint-Pierre (à 2,9 km).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des parcelles agricoles exploitées par plusieurs exploitations. Le dossier comprend pour chaque exploitation une note d'accompagnement précisant les activités de chaque exploitation.

Concernant **l'urbanisme**, la ZIP s'étend sur le territoire de la communauté de communes Aunis Sud (qui comprend les communes de Saint-Pierre-d'Amilly, Marsais et Saint-Mard) et de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté (à laquelle appartiennent les communes de Bernay-Saint-Martin et Saint-Félix).

La ZIP est concernée par plusieurs documents d'urbanisme :

- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Aunis Sud, avec les îlots de Courdault, de Marsais, de la Chaussée de Marsais, de Boisseuil Ouest, et de Charentenay localisés en zone A (agricole) ;

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

³ <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/conservation-d-especes-menacees/plans-nationaux-d-actions/pna-en-faveur-de-l-outarde-canepetiere>

- Le PLU de Saint-Félix, avec l'îlot de Boisseuil Est localisé en zone A (agricole);
- Le PLU de Bernay-Saint-Martin, avec l'îlot de Parança localisé en zone A (agricole).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction** en phase de travaux, portant sur la mise en place de mesures curatives des pollutions du sol et du sous-sol (MR2), la réduction de l'emprise du chantier (ME1), la prévention des pollutions du sol et du sous-sol (ME2), la gestion des déchets (MR4), l'optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) (MR5), et la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de type noues (MR6).

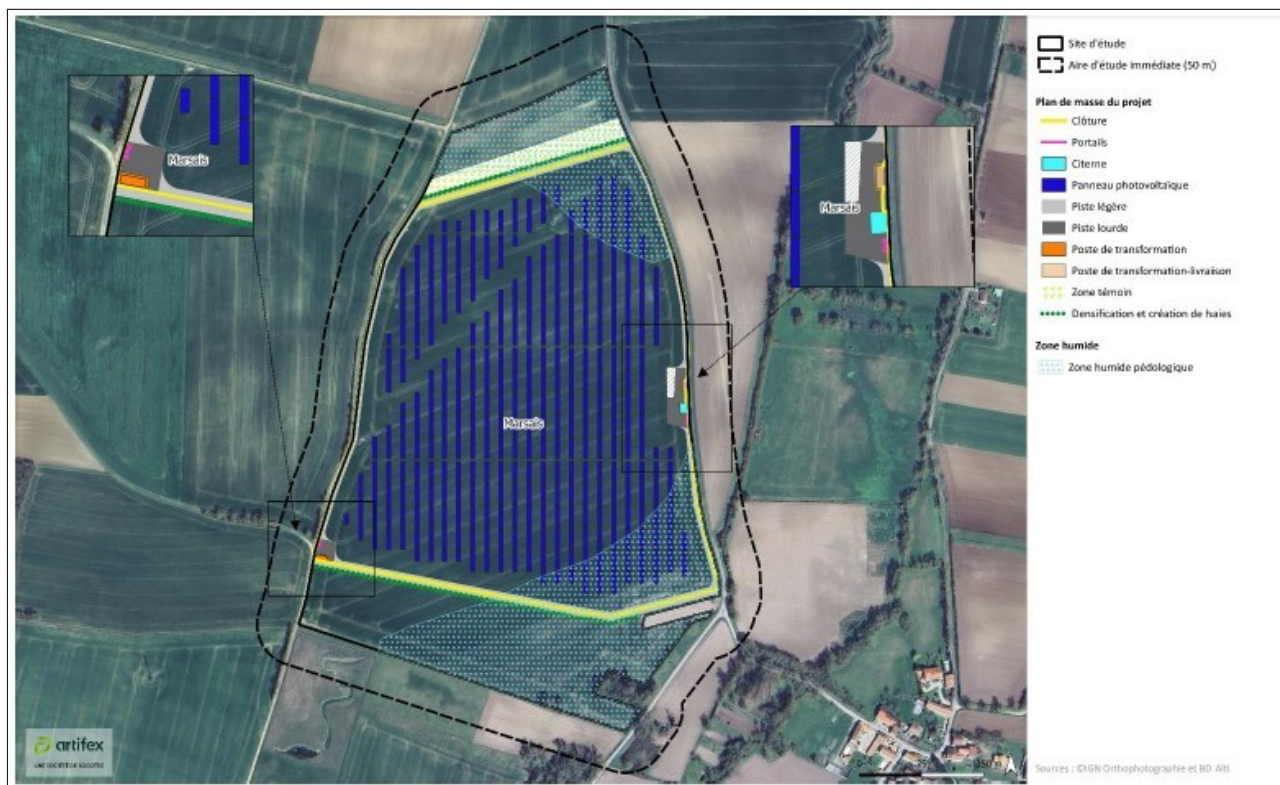
Concernant le **climat**, l'étude présente en pages 408 et suivantes une analyse (cycle de vie) des émissions de gaz à effet de serre, en identifiant les différents postes d'émission. **La MRAe recommande d'intégrer dans l'analyse la provenance des panneaux et les modalités de leur transport.**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié **l'évitement** de secteurs à enjeux écologiques (mesure ME6) comprenant notamment les secteurs de Boisseuil et Courdault, les arbres gîtes pour la faune, les habitats sensibles (notamment aquatiques et arborés). Le projet prévoit par ailleurs un retrait de 10 m aux abords des haies et des lisières boisées.

Concernant plus particulièrement les **zones humides**, l'étude évalue une incidence sur 3,86 m² correspondant aux pieux implantés sur des zones humides (au niveau de l'îlot du Marsais). L'étude précise notamment qu'aucune piste lourde, citerne ou poste ne sera implanté sur une zone humide.



Incidence zone humide - extrait étude d'impact page 498 (îlot de Marsais)

Le projet contribue toutefois (sur l'îlot de Marsais) à positionner des panneaux photovoltaïques au-dessus de zones humides, contribuant ainsi potentiellement à modifier leur fonctionnalité en modifiant notamment l'exposition de celles-ci à la lumière. La réalisation du projet peut également contribuer à modifier les conditions d'alimentation en eau de ces secteurs. **La MRAe recommande de prévoir un suivi des zones humides situés dans l'emprise du projet, et considérées comme préservées par l'étude afin, le cas échéant, de prendre des mesures correctives.**

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, portant sur la mise en défens des secteurs sensibles et la sensibilisation des équipes de travaux (MR9), le phasage de travaux de moindre impact (MR11), la mise en place de clôtures adaptées permettant le passage de la petite faune (MR13)

En phase d'exploitation, le projet prévoit un phasage d'entretien de moindre impact (MR12). Le projet prévoit une mesure spécifique visant à favoriser le développement de la biodiversité en créant des habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens (MR14), ainsi que la gestion des habitats en faveur de l'œdicnème criard (MR15). Concernant plus particulièrement la gestion des espèces exotiques envahissantes, **la MRAe recommande au porteur de projet de porter une attention particulière à l'ambrosie⁴ afin de limiter les risques de développement sur la zone.**

Le projet prévoit **un suivi écologique du site** en phase de travaux (MS1 et 2) ainsi qu'en phase d'exploitation (MS3).

L'étude d'impact intègre en pages 604 et suivantes une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. L'étude conclut à des incidences qualifiées de modérées sur l'avifaune (notamment Bruant proyer, Caille des blés, Busard Saint-martin, et Cisticole des joncs). Les surfaces d'habitats altérées pour ces différentes espèces sont présentées en page 613.

L'étude précise que le porteur de projet est à la recherche d'un site compensatoire. Elle précise que les parcelles de compensation devront se trouver à une distance inférieure à 10 km du projet. Le projet prévoit la mise en œuvre d'un **suivi écologique** des parcelles compensatoires (MS4). **En l'absence d'éléments plus précis (localisation des parcelles de compensation, surface, état initial, mesures de gestion) l'analyse des mesures compensatoires doit être poursuivie. En tout état de cause, et comme indiqué dans l'étude, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet intègre une mesure portant sur l'éloignement du projet vis-à-vis des populations riveraines (ME5) (cf cartographies en pages 544 et suivantes permettant de visualiser les zones d'évitement).

Concernant le **bruit**, l'étude comprend une modélisation acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de bruit générés par le projet (liés aux onduleurs) au niveau des différentes habitations. Le projet prévoit une mesure de préservation du cadre de vie (MR3) portant sur la limitation des nuisances sonores (onduleurs en loge fermée avec traitement acoustique au niveau des grilles d'aération) et des dérangements sur les voies d'accès. **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

L'étude présente en pages 432 et suivantes une analyse des **incidences paysagères**. Le projet prévoit la plantation de haies sur un linéaire de 1 900 m (MR7) et l'intégration paysagère des éléments techniques du

4 www.ambrosie.info

parc (MR8). **Concernant la plantation de haies, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).** L'étude comprend par ailleurs plusieurs **photomontages** permettant d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant la prise en compte du risque d'**incendie**, le projet prévoit une mesure spécifique de gestion du risque d'incendie (ME4) portant sur la mise en œuvre de pistes internes et externes à la clôture, de portails adaptés, ainsi que de citernes de 120 m³ au sein des différents sites. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense contre l'incendie.**

Concernant l'**urbanisme**, l'étude présente en pages 618 et suivantes une analyse des dispositions d'urbanisme applicables (PLU et PLUi) et conclut à la compatibilité du projet avec celles-ci.

Concernant l'**agriculture**, comme indiqué précédemment, le dossier comprend pour chaque exploitation une note d'accompagnement précisant les effets du projet. Le projet fera par ailleurs l'objet d'une étude préalable agricole, et fera également l'objet d'un **avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 355 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude précise que le choix du porteur de projet s'est porté vers ce territoire en raison de la perspective de création du poste source de Boisseuil sur la commune de Saint-Félix.

L'étude présente plusieurs variantes d'implantation, et précise les raisons pour lesquels certains secteurs n'ont pas été retenus en raison de la présence d'enjeux environnementaux (zones habitées, zones sensibles pour la faune et la flore).

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de "Parc agrivoltaïque HYDROS" situé sur les communes de Saint-Pierre d'Amilly, Marsais, Saint-Mard, Saint-Félix, Bernay-Saint-Martin et Breuil-la-Réorte.

Le projet retenu s'implante sur 5 îlots sur une surface de 95,45 ha et développe une puissance de 40,60 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, d'espèces de faune et de flore patrimoniales, sur le paysage et sur le cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant sur les zones humides, la compensation pour les espèces protégées impactées, les nuisances sonores et la prise en compte du risque d'incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 23 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot